

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIMUREX BTP SUD

3 rue des Sports
38420 Domène

Références : 2025-Is042TS2
Code AIOT : 0006104777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement FIMUREX BTP SUD implanté 3 RUE DES SPORTS 38420 DOMENE. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de faire un point sur les suites données au contrôle du 03/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIMUREX BTP SUD
- 3 RUE DES SPORTS 38420 DOMENE
- Code AIOT : 0006104777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société Fimurex relevaient antérieurement du régime de l'autorisation et étaient réglementées par arrêté préfectoral n°2010-10255 du 07/12/2010 pour l'exploitation des installations de travail mécanique des métaux (rubrique n°2560) et des installations de traitement de surfaces (rubrique n°2565).

Compte tenu des modifications apportées aux installations et de la modification de la nomenclature des installations classées (passage du régime Autorisation à Enregistrement), l'arrêté a été modifié et mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-20 du 17/03/2020.

Ces arrêtés préfectoraux, pris au nom de la seule société Fimurex (Fimurex BTP Sud pour l'arrêté de 2020), regroupent à la fois les installations de Fimurex et celles des Aciéries de Bonpertuis, sans les dissocier.

Les 2 sociétés appartenant désormais à deux groupes différents (Experton Revollier pour Fimurex et Forlam pour Aciéries de Bonpertuis), les responsabilités (en tant qu'exploitants ICPE) des 2 entités doivent pouvoir être différenciées, d'où le projet de scission « administrative ». Les activités resteraient inchangées.

Le jour de l'inspection, les effectifs de chaque société sont les suivants :

- Aciéries de Bonpertuis : 23 personnes,
- Fimurex BTP SUD : 31 personnes.

Les effectifs ont diminué par rapport à l'année dernière.

Actuellement, les deux sociétés fonctionnent en journée (5h -21h) du lundi au vendredi. Les aciéries de Bonpertuis ont fonctionné ponctuellement au premier trimestre 2025 le samedi matin de 5h à 13h.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Projet scission de administrative (suites des inspections du 14/12/2021 et 03/04/2024)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesures des niveaux acoustiques (suites des inspections du 14/12/2021 et 03/04/2024)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, articles 6.2 et 9.2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques (suite des	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, articles 9.2.11 et 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	inspections du 14/12/2021 et 03/04/2024)			
4	Zones à risques (suite d'inspection du 03/04/2024)	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures de prévention des envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.5	Demande d'action corrective	15 jours
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 9.2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 5.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue un manque de rigueur dans le suivi des actions correctives à engager pour mettre en conformité les installations sur les sujets signalés lors de l'inspection du 03/04/2024 : situation administrative, contrôle des niveaux acoustiques, zonage ATEX.

Les actions visant le retour à une situation conforme ont parfois été initiées mais non finalisées.

A noter que la responsable HSE de Fimurex BTP Sud est arrivée en fin d'année 2024 sur son poste.

Des améliorations impliquant un suivi rigoureux doivent être engagées par l'exploitant dans les mois qui viennent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de scission administrative (suite des inspections du 14/12/2021 et 03/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation La société FIMUREX Planchers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Domène, au 3 rue des Sports, les installations détaillées dans les articles suivants.
Proposition de suites n°1 : Compte tenu du fonctionnement des sociétés Fimurex BTP Sud et Acieries de Bonpertuis, la

scission doit être portée à la connaissance du préfet, ce qui nécessite entre autres la mise à jour de l'extrait Kbis des Acieries de Bonpertuis. Le délai de mise en conformité est de 2 mois.

Constats :

Le dossier de scission administrative a pris du retard du côté des aciéries de Bonpertuis. Ces derniers déclarent que le dossier devrait être finalisé sous 3 mois.

A défaut de régularisation administrative dans ce délai, l'inspection proposera à madame la préfète de mettre en demeure la société Acieries de Bonpertuis de régulariser sa situation administrative pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de Domène sur le même site que Fimurex BTP Sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

Les sociétés Acieries de Bonpertuis et Fimurex BTP Sud déposent sous un délai de 3 mois le dossier de régularisation administrative. En cas de non-respect du délai de mise en conformité, l'inspection proposera à madame la préfète de mettre en demeure les sociétés en situation irrégulière de déposer un dossier en vue de modifier le périmètre ICPE et/ou d'obtenir le titre manquant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures des niveaux acoustiques (suite des inspections du 14/12/2021 et 03/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 6.2 et 9.2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 6.2 -Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours
---	---	---

(incluant le bruit de l'établissement)		fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une nouvelle campagne de mesures du niveau sonore en période diurne et nocturne devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté afin de valider les mesures mises en place.

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant doit mettre en place, sous 3 mois, les actions correctives pour un retour à une situation conforme.

Une nouvelle campagne de mesures des niveaux acoustiques doit être réalisée dans un délai d'un an afin de confirmer la conformité des niveaux de bruit.

Constats :

L'exploitant déclare avoir mis en place des actions correctives depuis la dernière visite de l'inspection.

Depuis le mois de juillet 2024, Fimurex a arrêté la machine PF4 située dans son atelier en limite de propriété. Le bruit lié au fonctionnement de cette machine participait très probablement au niveau du point de mesure PF4 au non-respect de la valeur limite d'émergence en période nocturne.

Par ailleurs, les mesures réalisées au point PF3 (dont la valeur limite d'émergence était dépassée en période diurne et nocturne) étaient impactées par le bruit du treuil de la grue extérieure de la zone de stockage. L'exploitant a modifié son organisation de travail de manière à ce que le fonctionnement de la grue débute après 7 heures du matin.

Suite à ces modifications, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures des niveaux acoustiques. Il a transmis le 22/04/2025 le bon de commande de réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit.

Aucune plainte de voisinage n'a été enregistrée par l'exploitant depuis la dernière visite de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant doit procéder sous 1 mois à un nouveau contrôle des niveaux acoustiques. En cas de persistance d'une situation non conforme, l'exploitant doit engager de nouvelles actions correctives pour viser le retour à une situation conforme. A défaut, l'inspection pourra proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques (suite des inspections du 14/12/2021 et 03/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 9.2.11 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Prescription contrôlée :

- 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

« Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION	N° de conduit
1) Poussières totales		
	10mg/Nm ³ par conduit si la somme des flux issus de l'ensemble des conduits est inférieure ou égale supérieure à 1kg/h ; 40mg/Nm ³ par conduit si la somme des flux issus de l'ensemble des conduits est supérieure inférieure ou égale à 1kg/h	N°1,3,4,5,6,7,8,9
2) métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)		
rejets de chrome, cuivre, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		
Si flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés, dépasse 25g/h	5 mg /Nm ³ (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	N°1,3,4,5,6,7,8,9
3) Alcalinité		
	10mg/Nm ³	N°2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

9.2.1.1

« Les mesures portent sur les rejets des ateliers définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les mesures sur les conduits n°1, n°3 et n°4 sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Une mesure sur les conduits n°2, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.4 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. » Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ou en quantité très inférieure aux seuils, ne font pas l'objet des mesures périodiques ci-dessus. En particulier, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence de Cadmium, Mercure, Thallium, Arsenic, Sélénium, Tellure, Plomb, Antimoine, Cobalt et Etain ;
- Les éléments techniques permettant d'attester d'un rejet en quantité inférieure à 2,5g/h (soit 10 % de la valeur limite de 25g/h pour l'ensemble des métaux visés au point 3.2.4-2).

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé sous 3 mois une mesure sur chaque conduit du débit rejeté et de la concentration en métaux selon des méthodes normalisées en vigueur. En cas de non-respect de la valeur limite d'émission, il met en place des actions correctives de mise en conformité des rejets en métaux.

L'exploitant procède, sous 1 mois, au retrait des chapeaux chinois présents sur les cheminées.

Constats :

Il est pris note que la désignation des points de rejets et des installations raccordées figurant au point 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2010 modifié par arrêté du 17/03/2020 est à corriger comme suit afin de distinguer les rejets de Fimurex, de ceux des Acieries de Bonpertuis :

Désignation – Installations raccordées	N° de conduit
Atelier A1 (installation de dépoussiérage) – FIMUREX BTP SUD	1
Traitement de surface « Nappe » - Acieries de Bonpertuis	2
Dépoussiéreur 1 – FIMUREX BTP SUD	3
Dépoussiéreur 2 – FI MUREX BTP SUD	4
Grenailleuse 1 (ligne Schumag 0) - Acieries de Bonpertuis	5
Grenailleuse 2 - Acieries de Bonpertuis	6
Grenailleuse 3 (ligne Schumag 2) - Acieries de Bonpertuis	7
Grenailleuse extérieure (ligne Schumag 3) - Acieries de Bonpertuis	8
Grenailleuse nappe (nappe) - Acieries de	9

Suite à l'inspection du 03/04/2024, l'exploitant a précisé que les chapeaux chinois concernaient des cheminées dont les installations raccordées étaient à l'arrêt.

L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées du 22/01 au 24/01/2025.

L'inspection constate que :

- les concentrations en poussières dépassent la valeur limite d'émission (10 mg/Nm³) en sortie de conduit n°1 (16,1 mg/Nm³) et n°7 (73,1 mg/Nm³),
- un seul essai (et non 3) a été réalisé sur le conduit n°7 suite à la panne de la ligne de production et au colmatage du filtre à manche ; une nouvelle mesure aurait dû être réalisée suite à l'interruption du contrôle des rejets,
- les aciéries de Bonpertuis ne sont pas en mesure de justifier l'absence de mesures sur les conduits n°2 et 6 ; des mesures d'émissions doivent être réalisées au niveau des conduits n°2 et 6,
- les rejets en métaux respectent la valeur limite d'émissions sur l'ensemble des conduits contrôlés.

Concernant les actions de maintenance des filtres à manche mises en œuvre par Fimurex, l'inspection note que :

- le filtre à manches du conduit n°1 a été contrôlé le 15/01/2025 (quelques jours avant la mesure des rejets) par un prestataire ; malgré le constat de manches colmatées ou percées, aucune préconisation n'a été identifiée par le prestataire,
- suite aux résultats de mesures des rejets atmosphériques, Fimurex a procédé au remplacement des filtres à manches des conduits n°1 et 3 (bon de commande en date du 26/03/2025),
- les filtres à manches sont contrôlés annuellement (suivi enregistré sur un tableau de vérifications périodiques et d'entretien) ; les filtres sont changés tous les ans.

Concernant les actions de maintenance des filtres à manche mises en œuvre par les aciéries de Bonpertuis, l'inspection note que :

- selon les déclarations de l'exploitant, les filtres sont changés annuellement ; les factures présentées en 2024 et 2025 attestent d'interventions uniquement sur les conduits n°7 et 8 ;
- le suivi des filtres (maintenance et curatif) est désormais suivi sous la GMAO depuis 2025,
- un audit complet des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques a été réalisé les 11 et 12 mars 2025 afin d'évaluer l'état des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé sous 3 mois une nouvelle mesure de la concentration en poussières sur les conduits n°1, 6 et 7 et de l'alcalinité sur le conduit n°2. En cas de non-respect de la valeur limite d'émission, il met en place des actions correctives de mise en conformité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zones à risques (suite d'inspection du 03/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Article 71.2. - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant assure, sous un mois, un suivi du plan d'actions ATEX défini en 2023 (Aciéries Bonpertuis).

L'exploitant met à jour, sous un mois, le plan des zones à risques et s'assure que les zones sont matérialisées.

La réglementation ATEX doit, le cas échéant, être mise en œuvre au niveau des ateliers Fimurex. Le délai de mise en conformité est d'un mois.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection, il est pris note que :

- les aciéries de Bonpertuis réalise un suivi du plan d'actions ATEX ; la quasi totalité des actions correctives ont été mises en œuvre,
- le 03/10/2024, la société SOCOTEC a commencé à réaliser pour les installations Fimurex l'étude ATEX des ateliers et bureaux (60 actions correctives à engager à ce stade de l'étude) ; à ce jour, l'étude n'est toujours pas finalisée car Fimurex doit communiquer certaines données au prestataire ; cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

La société Fimurex met en conformité sous un délai de 3 mois ses installations aux exigences du zonage ATEX. A défaut il sera proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 5.1.7								
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets								
Prescription contrôlée :								
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement								
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :								
Désignation	Codes nom.	Type	Quantité annuelle	Stockage	Fréquence enlèvement	Niveau gestion	Filière	Collecte élimination
DIB en mélange	200301	DIB	50 t	1 benne 12 m ³	1 à 2/mois	2/3	valorisation	Derichebourg
Poussières, grenailles métalliques	120102	DIB	105 t	1 benne 6 m ³	2/mois	-	enfouissement	Derichebourg
Ferrailles (barres, ...)	120101	DIB	186 t	3 bennes 6 m ³	2/semaine	3	recyclage	Derichebourg
Chutes de soies	120101	DIB	43 t	1 benne 6 m ³	1 à 2/mois	2	recyclage	Derichebourg
Feuillards, fils de fer	120101	DIB	30 t	1 benne 6 m ³	1 à 2/mois	2	recyclage	Derichebourg
Bois	200138	DIB	20 t	1 benne 30 m ³	1 à 2/mois	2	valorisation	Crouzet
Huiles usagées	120107 120109	DD	2000 l	containers	1 à 2/an	2/3	valorisation/ destruction	SCAVI
Déchets souillés	150202	DD	< 1 t	benne	1 à 2/an	3	incinération	Crouzet
Solution tribofinition usagée	120301	DD	2 t	container 1000 l	2/an	3	incinération	SCAVI
Batteries/accu	160601	DD	100 kg	bacs	1/an	2/3	recyclage	Derichebourg
Déchets cantine OM	200108 200301	DIB	-	poubelles	2/semaine	3	enfouissement	SIVOM
Déchets bureautiques	200136	DIB	quelques kg		1/mois	2/3	recyclage/valorisation	-
Constats :								
L'inspection a examiné les informations enregistrées par Fimurex et les aciéries de Bonpertuis dans le registre national des déchets (Trackdéchets).								
Sur l'année 2024, les aciéries de Bonpertuis ont envoyé pour traitement 22,8 tonnes de déchets dangereux : essentiellement des déchets liquides aqueux de rinçages contenant des substances dangereuses 11 01 11* (5 t), des huiles hydrauliques 13 01 11* (6,72 t) et des emballages souillés 15 01 10* (9 t).								
Les déchets de calamine (classés non dangereux) sont enlevés en moyenne tous les mois pour valorisation.								
De l'examen des BSD créés en 2024, il apparaît que l'opération de traitement des déchets de deux BSD (BSD-20220406-3R51849FT (numéro attribué en 2022), BSD-20240320-DHMJ96Y12) n'est pas finalisée alors que les déchets ont été expédiés au premier semestre 2024.								
Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a régularisé la situation pour ces 2 BSD.								
La société Fimurex a déclaré pour l'année 2024 880 kg de déchets dangereux sortant : essentiellement des déchets liquides aqueux de nettoyage 12 03 01 * (243 kg) et des filtres à huiles 16 01 07* (282 kg).								
L'inspection s'étonne qu'aucun déchet d'huiles hydrauliques n'ait été produit par Fimurex.								
L'exploitant n'est pas en mesure de le justifier.								

A noter que l'écart notable de la quantité de déchets dangereux produits entre Fimurex et les aciéries de Bonpertuis peut s'expliquer dans les procédés de formage et grenailage. Le procédé de laminage des aciéries de Bonpertuis met en œuvre des lubrifiants pour prévenir la corrosion des produits finis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'absence de déchets d'huiles hydrauliques est vérifiée par Fimurex.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Article 3.1.5. - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection constate qu'une des deux bennes de déchets de poussières de calamine stockés en extérieur n'est pas couverte.



Benne non couverte de déchets de poussières de calamine

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°5 :

La benne de déchets de poussières de calamine stockée en extérieur doit être couverte. Délai de mise en conformité : 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur l'environnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement</p> <p>Surveillance des eaux souterraines 3 piézomètres sont implantés sur le site : 1 piézomètre en position amont, 2 piézomètres en position aval. Les emplacements de ces piézomètres sont proposés par un bureau d'études hydrogéologiques intervenant pour le compte de l'exploitant. Deux fois par an, des analyses en période de basses eaux et de hautes eaux sont réalisées. Les paramètres à surveiller sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau de la nappe • hydrocarbures totaux • COHV • Métaux • PCB • BTEX • DCO <p>Ils sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Cette surveillance sera effective dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2022, 2023 et 2024. Les modalités de surveillance respectent les exigences préfectorales.</p> <p>Certains BTEX notamment chlorés présentent des teneurs supérieures à la limite de détection.</p>

		Concentration (µg/l)											
		Avril 2022			Novembre 2022			Avril 2023			Novembre 2023		
	LD (µg/l)	PZAmont	PZAv1	PZAv2	PZAmont	PZAv1	PZAv2	PZAmont	PZAv1	PZAv2	PZAmont	PZAv1	PZAv2
1,1-Dichloroéthane	0,5	< 0,5	3,3	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	4,4	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5
Trichloroéthylène	0,5	< 0,5	< 0,5	0,6	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	0,6	< 0,5	< 0,5	0,6
Ethylbenzène	0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	0,7	0,8	2,4	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5

		Concentration (µg/l)					
		Mai 2024			Novembre 2024		
	LD (µg/l)	PZAmont	PZAv1	PZAv2	PZAmont	PZAv1	PZAv2
1,1-Dichloroéthane	0,5	< 0,5	3,3	< 0,5	< 0,5	< 0,5	1,4
Trichloroéthylène	0,5	< 0,5	< 0,5	0,5	< 0,5	0,5	< 0,5
Ethylbenzène	0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5
Tétrachloroéthylène	0,1	< 0,5	< 0,5	< 0,5	0,1	< 0,1	< 0,1

L'examen des résultats montre en 2022, 2023 et 2024 des teneurs en BTEX dans les eaux souterraines plus marquées sur les piézomètres avals.

En particulier, les résultats d'analyses mettent en exergue la présence périodique de 1,1-Dichloroéthane et en trichloroéthylène dans les échantillons prélevés.

Les rapports d'analyse ne présentent aucune interprétation ni préconisation sur le suivi des eaux souterraines à réaliser.

Des investigations doivent pourtant être engagées pour identifier une source de pollution anthropique aux solvants chlorés (liée aux activités récentes et/ou passées du site) à l'origine des concentrations mesurées dans les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant engage sous un délai de 3 mois un plan d'actions visant à identifier la source de pollution des activités du site (actuelles ou passées) à l'origine du marquage des eaux souterraines en BTEX sur les piézomètres avals. Une analyse de sensibilité (comparaison aux valeurs seuils de référence) au regard des concentrations mesurées dans les eaux souterraines doit également être réalisée accompagnée de préconisations sur la surveillance en place des eaux souterraines. L'exploitant devra se prononcer sur la pertinence de réaliser un diagnostic complémentaire. Le délai de réalisation est de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois